question des frais en Cour Supérieure. Il en est autrement quant aux dépens en appel.

"L'intimée personnellement reçoit encore le montant qui lui a été accordé en Cour Supérieure et ne devrait pas payer de frais.

"Sous ces circonstances le jugement est modifié comme susdit, mais sans frais en appel."

* * *

NOTES.—Cette décision de la déduction de l'indemnité accordée du montant reçu par la demanderesse en vertu d'une police d'assurance sur la vie du défunt est une question qui a été vivement controversée, mais nous paraît maintenant fixée par la Cour d'Appel. Elle a déjà été décidée dans le même sens par le même tribunal dans la cause de *Bouchard* vs. *Gauthier*, 17 *R. L., n.s. p.* 244.

L'on trouvera tous les principes ainsi que la jurisprudence exposée et discutée dans les notes de M le juge en chef Archambault. Il est bon, néanmoins de remarquer, que le tribunal, tout en admettant comme règle que l'on doit déduire des dommages soufferts ce que la partie qui réclame a déjà reçu en compensation de sa perte, il pourrait se rencontrer des exceptions —"Enfin, dit l'honorable juge en chef (p 249) "comme pour l'estimation de la perte pecuniaire, il faut tenir "compte des circonstances de chaque cas."